

Information aux utilisateurs de la base HYGIE

Les bases de données Hygie sont issues de l'appariement entre les données de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Vieillesse. Ce document rassemble des informations générales utiles pour la bonne compréhension et la bonne utilisation des données de la base HYGIE.

1. Présentation et utilisation de la base Hygie	2
2. Outils pour les utilisateurs	4
3. Les questions posées dans le passé que la base HYGIE.....	4
3.1. Quelles sont les règles de validation des trimestres au régime général ?	4
3.2. Qu'est-ce qu'une période assimilée au régime général des retraites ?.....	5
3.2.1. Quelles sont les règles de validation de périodes assimilées Maladie ?	5
3.2.2. Quelles sont les règles de validation de périodes assimilées Accident de travail ?.....	6
3.2.3. Quelles sont les règles de validation de périodes assimilées Chômage ?	6
3.2.4. Quelles sont les règles de validation de périodes assimilées Maternité ?	7
3.3. Qu'est-ce que la pension de réversion ?	7
3.4. Qu'est-ce que l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ?	7
3.5. Où trouver des informations sur les arrêts de travail ?	8
3.6. Où trouver les définitions sur les entreprises ?.....	8

1. Présentation et utilisation de la base Hygie

La base de données Hygie est à ce jour l'unique outil permettant l'analyse des mécanismes individuels et contextuels des arrêts de travail et de leur indemnisation. Elle rassemble ainsi des données individuelles sur la consommation de soins, sur les arrêts de travail et sur les carrières, ainsi que des informations sur les entreprises qui les emploient.

La construction de cette base de données a été fondée l'appariement d'un échantillon issu des fichiers administratifs de l'Assurance Vieillesse (Cnav) avec les tables de prestations d'assurance maladie tirées du SNIIR-AM. A ce jour, les tables HYGIE concerne les années 2005-2014.

Le champ de la population HYGIE est le suivant :

- Deux clés de NIR ont été retenues ;
- Les assurés sont nés entre 1935 à 1989 ;
- Ils ont eu au moins un report de salaire non nul au Régime général au cours de leur carrière.

La base HYGIE a été rajeunie en 2009. Sur la période 2005-2008, elle porte sur les assurés nés entre 1935 à 1984.

Au fil du temps, la base HYGIE a également été enrichie des données suivantes :

- Alors que de 2005 à 2008, il n'y a qu'un siret par individu dans la base HYGIE, à partir de 2010, il peut y avoir deux sirets pour un même individu, celui de l'employeur principal et celui d'un second employeur. Les employeurs principal et secondaire, notions introduites par la Cnav, sont ceux duquel l'individu reçoit le/les salaires les plus élevés. Les sirets présents dans la base HYGIE sont les derniers connus dans les DADS. Ce ne sont pas forcément ceux des derniers employeurs, qui parfois ne sont pas retrouvés dans les DADS.
- A partir de 2010, la base HYGIE est également enrichie du nombre d'employeurs qu'a eu chaque individu une année donnée, y compris dans le cas où aucun trimestre n'a pu être validé.
- A partir de 2013, la base HYGIE est complétée d'informations sur les entreprises issues des DADS : la masse salariale (qui n'est pas systématiquement renseignée dans les

DADS), les dates de début et de cessation d'activité, ainsi que les catégories juridiques.

Ces évolutions progressives qui vont être poursuivies à l'avenir font de la base de données HYGIE un système d'informations de plus en plus complet.

En particulier, les informations sur les sirets introduites en 2010 permettent de connaître, pour chaque individu, la contribution au salaire des deux principaux employeurs, mais également de mieux mesurer la mobilité des individus dans l'emploi.

Le champ de la base de données HYGIE présente quelques complexités exposées dans les paragraphes suivants :

- La première complexité est liée à la différence de temporalité entre les données de carrières issues des bases de l'assurance vieillesse et les données de prestations (IJ, ATMP, remboursement de soins de santé) issues des bases de l'assurance maladie. Les premières, utilisées pour calculer les pensions de retraites, sont rétrospectives sur l'ensemble de la carrière des individus. Les secondes, utilisées pour versés des compensations consécutives à des problèmes de santé, ne concernent que la période de la base HYGIE, à ce jour 2005-2014.
- La seconde complexité réside dans l'évolution du panel qui, rappelons-le, a été rajeuni en 2009 en intégrant les individus du champ HYGIE nés entre 1935 à 1989. Pour ces individus intégrés en 2009, les prestations de l'assurance maladie (IJ, ATMP, remboursements de soins de santé), ne sont pas disponibles pour la période 2005-2008.

Par ailleurs, il y a deux types de sortie possible de la cohorte, le décès et le changement de régime d'Assurance Vieillesse vers un autre régime.

La table Carrière qui contient les informations sur les carrières des individus est rétrospective. Elle retrace l'ensemble des carrières des individus et s'enrichit donc de nouvelles informations chaque année. Il est donc conseillé d'utiliser la dernière table Carrière disponible afin d'avoir le plus d'informations possible. Les individus en sortent la seconde année suivant leur décès.

2. Outils pour les utilisateurs

Sont décrits dans cette partie les outils que l'Irdes met à disposition pour faciliter l'utilisation des tables de données de la base HYGIE.

Les tables de données de la base HYGIE sont au format SAS 9.4.

L'Irdes met à disposition :

- Un dictionnaire des variables, `dictionnaire_variables_Hygie.xlsx`, qui recense toutes les variables présentes dans les tables de la base avec leurs libellés et les formats associés. Pour rappel, les formats sont un masque d'affichage des données. Ils permettent un passage entre les valeurs telles qu'elles sont stockées dans les tables et les valeurs telles qu'elles sont affichées.
- Un programme SAS, `formats_hygie_ext.sas`, qui associe physiquement un format à chaque variable composant les tables HYGIE .
- Des fichiers Excel contenant les libellés de codes CIM des maladies (`code_cim10.xls`), les libellés des catégories juridiques des entreprises (`categorie_juridique_entreprise.xls`) et les libellés des secteurs d'activité (nomenclatures NAF). Ces informations peuvent parfois être utiles aux équipes qui vont travailler sur les tables de la base HYGIE, mais elles sont proposées à part et ne sont à utiliser qu'en cas de nécessité, car elles augmentent très significativement le volume des tables de la base HYGIE.

3. Les questions posées dans le passé que la base HYGIE

3.1. Quelles sont les règles de validation des trimestres au régime général ?

La validation d'un trimestre de cotisation par la CNAV est fonction du salaire cotisé et pas du nombre de jours de présence en emploi. Un versement de salaire équivalent à 200 heures de SMIC valide un trimestre. En 2017, il faut percevoir une rémunération au moins égale à 1 464 € brut¹ dans l'année pour valider un trimestre d'assurance vieillesse. De ce fait, un salarié peut travailler un seul mois sur l'année et valider avec son salaire plusieurs trimestres.

Une distinction peut être faite entre trimestre validé au titre du salaire cotisé et trimestre

¹Source : http://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=salaire_validant_un_trimestre_montant_bar

validé au titre d'une période assimilée pour motif de maladie, de chômage ou autre (cf. 3.2. infra).

Par ailleurs, quel que soit le nombre de trimestres d'assurance validés par l'assuré (cotisations + périodes assimilées), la CNAV ne retient au maximum que quatre trimestres pour une année de validité.

3.2. Qu'est-ce qu'une période assimilée au régime général des retraites ?

Une période assimilée a pour objet de compenser l'absence ou l'insuffisance de cotisations en raison de certains aléas de carrière ou de certaines périodes pour lesquelles l'assuré n'est pas en mesure de cotiser pour sa retraite. Les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont positionnées dans la carrière durant l'année civile au cours de laquelle intervient l'aléa ou la situation à prendre en compte. Les périodes assimilées ne sont pas soumises à une logique de contributivité mais de solidarité. Le financement peut être assuré :

- par le régime ;
- dans la majorité des cas, par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV).

Les périodes assimilées permettent uniquement la validation de trimestres d'assurance. Elles ne font pas l'objet de reports de salaires au compte et ne sont pas retenues dans le salaire annuel moyen sauf deux exceptions :

- les indemnités journalières maternité servies à compter du 1er janvier 2012 à hauteur de 125 % de leur montant;
- les salaires forfaitaires validés par les stagiaires de la formation professionnelle.

La validation des périodes assimilées ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance validés au titre d'une même année civile.

3.2.1. Quelles sont les règles de validation de périodes assimilées Maladie ?

Une période est assimilée à un trimestre d'assurance chaque fois que l'assuré a bénéficié de 60 jours d'indemnisation au titre de l'assurance maladie. Les périodes d'indemnisation au cours d'une année civile au titre de la maladie, la longue maladie ou l'incapacité temporaire consécutive à un accident du travail, sont totalisées, si elles ne se superposent pas.

Si une période d'indemnisation est en cours au 31 décembre et comporte moins de 60 jours, elle est reportée sur l'année suivante.

La caisse primaire signale aux caisses de retraite les assurés qui ont bénéficié de 60, 120, ou 180 jours d'indemnisation.

3.2.2. Quelles sont les règles de validation de périodes assimilées Accident de travail ?

Les périodes sont décomptées de date à date, par périodes de 90 jours. Le nombre de trimestres assimilés est égal au total des jours divisé par 90. Le nombre de trimestres correspondant est arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

- Les périodes indemnisées par une rente accident du travail pour une incapacité temporaire sont retenues comme périodes assimilées à des trimestres d'assurance. L'intéressé doit avoir la qualité d'assuré social avant l'accident de travail.
 - Une période assimilée à un trimestre d'assurance est validée pour chaque trimestre au cours duquel l'assuré a perçu l'indemnité journalière correspondant au 60^{ème} jour d'indemnisation. Les périodes d'indemnisation ne sont pas obligatoirement consécutives.
- Les périodes indemnisées par une rente accident du travail pour une **incapacité permanente au moins égale à 66 %** sont retenues comme périodes assimilées à des trimestres d'assurance. L'intéressé doit être assuré social avant l'accident de travail.
- Les rentes accident du travail pour une **incapacité permanent égale ou supérieure à 66 %** sont versées mensuellement. Un trimestre est validé pour chaque trimestre civil qui comprend trois mensualités de paiement de la rente d'accident du travail.
- Les périodes de **rééducation professionnelle** des personnes admises, à la suite d'un accident du travail, dans un établissement de rééducation professionnelle ou placées chez un employeur sont assimilées à des périodes d'assurance. Les caisses primaires d'assurance maladie transmettent aux caisses de retraite les informations nécessaires à la validation de ces périodes. L'assuré peut également produire tout document justificatif de sa situation.

3.2.3. Quelles sont les règles de validation de périodes assimilées Chômage ?

Les organismes chargés de la gestion de l'assurance chômage transmettent aux caisses de retraite les renseignements qui permettent de valider les périodes assimilées.

Il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres par année civile. Sous certaines conditions, les

périodes de chômage non indemnisé peuvent aussi être validées.

3.2.4. Quelles sont les règles de validation de périodes assimilées Maternité ?

Les périodes durant lesquelles une personne a perçu les indemnités journalières de l'assurance maternité peuvent être retenues comme périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension, si l'intéressée est assurée social avant la période de maternité.

Le trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement est assimilé à un trimestre d'assurance.

3.3. Qu'est-ce que la pension de réversion ?

La pension de retraite peut être composée de plusieurs éléments distincts, régis par des règles d'attribution différentes. Le premier élément est l'avantage principal de droit direct. Il est acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées (et des validations de trimestres acquis) qui y sont liées. Cet avantage peut être transféré au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire. On parle alors d'avantage de droit dérivé, souvent appelé pension de réversion, qui peut être cumulé à un avantage principal de droit direct.

3.4. Qu'est-ce que l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ?

Aujourd'hui sont affiliés à l'AVPF les pères et mères, en couple ou isolés, qui ont à la fois :

- la charge au moins d'un enfant en bas âge (inférieur à 3 ans) ou de trois enfants et plus, ou d'un handicapé (enfant ou adulte) dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 %, ou d'une personne ayant à charge leur conjoint ;
- le bénéfice de prestations familiales, certaines d'entre elles étant attribuées sous condition de ressources et sous condition d'interruption ou de réduction d'activité : il s'agit de l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément familial (CF), l'allocation d'éducation spéciale (AES), l'allocation d'adulte handicapé (AHH) et à partir de 2004, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE, pour les volets allocation de base ou complément libre choix d'activité) ;
- des ressources dans la limite d'un montant de revenu, sauf pour le parent isolé ou les familles ayant la charge d'une personne handicapée.

L'ouverture de droit à l'AVPF induit le versement de cotisations forfaitaires à l'assurance

vieillesse du régime général au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie des prestations familiales. Ce dispositif est analogue au processus qui conduit un employeur à verser un salaire à un assuré, ce salaire constituant, au moment de la retraite, un des éléments de calcul de la pension dont bénéficiera le salarié. Il correspond à une prestation vieillesse indirecte.

3.5. Où trouver des informations sur les arrêts de travail ?

L'ensemble des informations importantes concernant les arrêts de travail est disponible sur le site l'Assurance Maladie « Ameli » :

<https://www.ameli.fr/employeur/demarches/arret-maladie/arret-travail-maladie>

3.6. Où trouver les définitions sur les entreprises ?

Les définitions complètes sur les entreprises et les établissements sont mise à disposition sur le site du répertoire Sirene :

<https://www.sirene.fr/sirene/public/static/definitions#def2>

Les informations sur les sous classe de NAF sont ici :

<https://www.insee.fr/fr/information/2406147>